

DECISION N°2021-L0596/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES (lots 01 et 04) et de RACHI-SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-23/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour diverses activités au profit du MATD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 octobre de PLANETE SERVICES et de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETES SERVICES ;
 - messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO respectivement gérant et agent de RACHI Services ;

- au titre de l'autorité contractante, madame Abouma Thérèse BANON, agent DMP du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- au titre des attributaires provisoires, messieurs Ali TAPSOBA, gérant de WPFDF, Charles ILBOUDO, gérant de UTB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-23/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour diverses activités au profit du MATD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3206 du vendredi 15 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 octobre 2021 ; que PLANETE SERVICES et RACHI – SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 18 octobre ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a lancé la demande de prix n°2021-23/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour diverses activités à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de PLANETE SERVICES conforme au lot 1 mais l'a classée 2^{ème} et non conforme au lot 4 au motif que son montant est hors enveloppe ;
- l'offre de RACHI – SERVICES non conforme au motif que son offre est anormalement basse après le rabais de 11% accordé suite à la lettre n°000083 du 06/10/2021 de demande de rabais ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- PLANETE SERVICES soutient que les montants qui figurent sur le procès-verbal de délibération ou la page de synthèse ne sont pas corrects ; qu'être hors enveloppe n'est pas un motif de non-conformité ; que le conditionnement des articles est en carton de 24 et non en unité ; que ses concurrents ont facturé une unité de chaque article ; que le prix du seul savon en poudre 1kg HTVA dépasse l'enveloppe prévisionnelle du lot 04 qui est 500.000 FCFA ;
- concernant RACHI – SERVICES, il soutient que deux soumissionnaires avaient le même prix ; qu'il fallait consentir à un rabais pour les départager ; que le rabais n'avait pas été consenti lors de sa soumission et ne peut être utilisé dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de PLANETE SERVICES;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne des fournitures de bureau, des consommables informatiques et de produits d'entretien ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle maintient ses observations sur l'offre de PLANETE SERVICES ;

considérant que pour l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a lieu de corriger le montant du requérant au lot 1 ; qu'au lot 4, les montants proposés par les entreprises classées première et deuxième à l'item 9 tombent sous le coup de la fausse facturation prévue à l'article 177 du décret n°2017-049 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de RACHI – SERVICES

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offre concerne des fournitures de bureau, des consommables informatiques et de produits d'entretien ;

considérant que le requérant estime que dès que le rabais est consenti seules les offres des soumissionnaires concernés par ledit rabais doivent être pris en compte dans le calcul ;

considérant que la CAM a noté que la méthode que propose le soumissionnaire n'est pas applicable car elle lèserait les autres soumissionnaires qui ont été éliminés avant le rabais ;

considérant que pour l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais excessif de 11% fait à la suite de la demande de l'autorité contractante rend effectivement anormalement basse son offre ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée au lot 2 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et de RACHI – SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-que la plainte de RACHI – SERVICES n'est pas fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires des lots 1 et 4 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix n°2021-23/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien pour diverses activités au profit du MATD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2021 ;

Le Président de séance

Issa ZERBO